



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, le 5 juillet 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

Épizootie Influenza aviaire – De la gestion de crise à la relance de la filière

L'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène touche à sa fin en Dordogne. Ainsi, la cellule de gestion de crise qui avait été mise en place le 9 avril dernier par les services de l'État avec l'ensemble des acteurs professionnels a tenu sa dernière réunion le 29 juin.

La gestion de crise est suspendue et les perspectives nouvelles amènent à réfléchir désormais aux modalités de la relance de la filière en Dordogne.

La dernière zone de protection coalescente, la zone 1, a été levée le 4 juillet 2022. Elle passe en zone de surveillance renforcée. Elle concerne 49 communes. C'est une importante étape de franchie

1. Beauregard et Bassas
2. Clermont de Beauregard
3. Campsegret
4. Douville
5. Eglise Neuve de Vergt
6. Fouleix
7. Journiac
8. Lacropte
9. Saint Amand de Vergt
10. Saint avit de Vialard
11. Bourrou
12. Saint Paul de Serrre
13. Val de Louyre et Caudeau
14. Creyssensac et Pissot
15. Saint Felix de Reillac et Mortemart
16. Saint Felix de Villadeix
17. Saint Maime de Pereyrol
18. Saint Martin des Combes
19. Vergt
20. Saint Michel de Villadeix
21. Salon



22. Veyrines de vergt
23. Chalagnac
24. Liorac sur Louyre
25. Lalinde
26. Saint Marcel du Périgord
27. Mauzac et Grand Castang
28. Cause de Clérans
29. Baneuil
30. Pressignac Vicq
31. Sainte Foy de Longas
32. Saint Georges de Montclard
33. Le Bugue
34. Campagne
35. Saint Cirq
36. Savignac de Miremont
37. La Douze
38. Lamonzie Montastruc
39. Issac
40. Queyssac
41. Grun Bordas
42. Beleymas
43. Saint Hilaire d'Estissac
44. Saint Jean d'Estissac
45. Villamblard
46. Montagnac La Crempse
47. Saint Julien De Crempse
48. Boulazac Isle Manoire
49. Sanilhac

Cette dernière zone de surveillance devrait, elle, être levée le 9 août 2022.

Le statut de zone de surveillance, qu'il s'agisse d'une zone de surveillance coalescente, renforcée ou isolée, induit la possibilité, pour les élevages, de remettre en place des animaux sous la condition de mettre en place une surveillance des animaux à 21 jours dont les modalités dépendent du type de zone.

La levée d'une zone de surveillance renforcée intervient à l'issue d'une période de 4 semaines après sa mise en place. La levée d'une zone de protection coalescente induit la possibilité de lever la zone de surveillance coalescente adjacente a minima 9 jours après la levée de cette zone de protection. Dans les deux cas, la levée des zones a pour conséquence la restauration, pour les territoires concernés, de leur statut indemne.

La gestion de cette crise, menée par les services de l'État, laisse maintenant la place à la réflexion sur les modalités de la relance. À cet effet, un groupe de travail sur l'avenir de la filière aviaire se réunira, à l'initiative du Conseil Départemental, le 11 juillet prochain.

L'État reste aux côtés des éleveurs dans cette nouvelle étape et les accompagnera dans le processus du retour à la normale, tout en restant vigilant sur une hypothétique reprise de l'épidémie.